



Procédure de consultation
FER No 55-2017

Personnes responsables:
Mme Stéphanie Ruegsegger

Date de réponse:
29 janvier 2018

Modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Outre quelques commentaires de forme (les rédactions peu heureuses des articles 2, 1^{er} al., let. a^{bis} et 27, al. 2, let. f^{bis} où l'on comprend que c'est la publicité ciblée qui modifie les programmes), notre Fédération se permet deux remarques de fond.

D'une part, elle estime la cautèle à l'exploitation de données géographiques, fixée à l'article 22, al. 1^{er}, insuffisante, voire trompeuse. En effet, celle-ci peut être très facilement contournée, par l'ajout d'un autre critère (par exemple une catégorie d'âges). Or, l'autorisation de publicité ciblée en fonction de zone géographique est de nature à pénaliser les acteurs radio et télévisuels locaux, qui peinent déjà à trouver des annonceurs, en recul constant. Elle s'y oppose donc en l'état.

D'autre part, notre Fédération s'étonne du soutien proposé à l'ATS à l'article 44a. Il est en effet pour le moins surprenant de voir la redevance radio-TV subventionner la presse écrite. On peut également s'étonner du régime préférentiel accordé à une agence en particulier.

Enfin, ainsi que le relève le Conseil d'Etat genevois dans sa prise de position, la fusion de l'ATS avec Keystone au premier janvier de cette année a eu pour effet de passer sous le contrôle opérationnel et exécutif de l'APA, agence de presse autrichienne. Il paraît pour le moins délicat d'utiliser une partie du produit de la redevance suisse pour soutenir un média majoritairement étranger.